



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël examine les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les crimes internationaux que toutes les parties pourraient avoir commis entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction et méthode

1. On trouvera dans le présent rapport un résumé des conclusions factuelles et juridiques de la Commission sur l'attaque menée le 7 octobre 2023, notamment au moyen de tirs de roquette et d'attaques au mortier, contre des cibles civiles et des avant-postes militaires en Israël. On y trouvera également des conclusions factuelles et juridiques concernant les opérations militaires et les attaques menées par Israël, le siège total imposé par ce pays, l'évacuation et le déplacement de civils et les attaques visant des bâtiments résidentiels et des camps de réfugiés dans le Territoire palestinien occupé, principalement dans la bande de Gaza, qui ont eu lieu entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023. On y trouvera enfin des informations sur des faits survenus après le 31 décembre 2023 qui ont été considérés comme choquants et représentatifs de l'évolution de la situation. La Commission a présenté ses conclusions détaillées dans deux documents de séance¹. Le présent rapport devrait être lu conjointement avec ces documents.
2. La Commission a adressé six demandes d'information et d'accès au Gouvernement israélien et une demande d'information au Gouvernement de l'État de Palestine. Ce dernier lui a fait parvenir des commentaires détaillés. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement israélien.
3. La Commission a commencé à recueillir des informations dès le matin du 7 octobre alors que les événements se déroulaient sur le terrain et a appliqué la même méthode et le même critère d'établissement de la preuve que celui adopté dans ses précédentes enquêtes². Des milliers d'informations provenant de sources ouvertes ont été collectées à ce jour et plus de 350 éléments d'information ont été reçus à la suite des appels à contribution lancés le 20 octobre et le 1^{er} décembre 2023³. Les renseignements recueillis qui provenaient de sources ouvertes ont fait l'objet d'une analyse technique et scientifique, conformément aux normes internationales relatives à la conservation des contenus en ligne et aux règles d'admissibilité des preuves numériques. Lorsque cela était nécessaire, ces renseignements ont été vérifiés, essentiellement au moyen de recoupements systématiques reposant sur un large éventail de sources fiables et variées et sur un examen technique et scientifique poussé (authentification des supports visuels, analyse de la géolocalisation et de la chronolocalisation, extraction des métadonnées et reconnaissance faciale).
4. La Commission a mené des entretiens en ligne avec des victimes et des témoins et a consulté de multiples sources d'information. Elle s'est rendue en Égypte et en Türkiye du 28 février au 8 mars 2024 afin de recueillir les témoignages directs de personnes survivantes et de témoins. Elle a rencontré plus de 70 victimes et témoins, dont plus des deux tiers étaient des femmes.
5. Lors de son enquête, la Commission s'est heurtée à plusieurs problèmes. S'agissant de la bande de Gaza, la poursuite des combats sur le terrain et les perturbations majeures au niveau des communications ont entravé sa capacité d'entrer en contact avec des victimes et des témoins. Les responsables israéliens ont déclaré à plusieurs reprises que leur Gouvernement refusait de coopérer à cette enquête⁴. Les autorités israéliennes auraient interdit aux professionnels de santé et à d'autres personnes de communiquer avec la Commission après que celle-ci a pris contact, en décembre 2023, avec des professionnels de santé travaillant en Israël⁵.
6. L'attaque du 7 octobre en Israël et l'opération militaire israélienne qui a suivi dans la bande de Gaza doivent être replacées dans leur contexte. Ces événements font suite à des

¹ Les documents de séance peuvent être consultés sur la page Web de la Commission à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/index>.

² Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

³ Voir <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-international-crimes-7-october-2023> ; <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/co-israel/call-submissions-gender-based-crimes-7-October-2023>.

⁴ Voir <https://x.com/giladerdan1/status/1730284375105819003?s=46&t=-c1Omps22oOQ4HkH3ayKDg>.

⁵ Voir <https://www.timesofisrael.com/government-forbids-doctors-from-speaking-to-un-group-investigating-oct-7-atrocities/?s=08>.

décennies de violence, d'occupation illégale et de déni par Israël du droit des Palestiniens à l'autodétermination, comme en témoignent la poursuite des déplacements forcés et de la dépossession des terres, l'exploitation des ressources naturelles appartenant aux Palestiniens, l'imposition du blocus de la bande de Gaza depuis 2007, la poursuite de la construction et de l'expansion des colonies en Cisjordanie, ainsi que la discrimination et l'oppression systématiques dont est victime le peuple palestinien.

II. Cadre juridique

7. La Commission a exposé le cadre juridique international applicable dans le Territoire palestinien occupé et en Israël dans ses quatre précédents rapports à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme⁶, ainsi que dans son mandat⁷. Elle considère que les dispositions du droit international humanitaire et celles du droit international des droits de l'homme s'appliquent au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et la bande de Gaza, et au Golan syrien occupé, territoires actuellement sous occupation israélienne.

III. Conclusions factuelles : actes commis par les Brigades Ezzeddine el-Qassam et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 en Israël

A. Introduction

8. Le 7 octobre, plus de 1 000⁸ membres de la branche militaire du Hamas⁹ et d'autres groupes armés palestiniens, accompagnés de civils palestiniens¹⁰, ont lancé une attaque coordonnée contre des cibles civiles et des bases militaires israéliennes dans le sud d'Israël, près de la frontière avec la bande de Gaza. Les assaillants sont entrés en Israël par voies terrestre, maritime et aérienne en profitant d'une attaque sans précédent à la roquette et au mortier visant le sud et le centre d'Israël.

9. Selon des sources israéliennes, plus de 1 200 personnes ont été tuées directement par des membres de divers groupes armés palestiniens et autres, ainsi que par des tirs de roquette et de mortier lancés depuis la bande de Gaza. Parmi les personnes tuées, on comptait au moins 809 civils, dont au moins 280 femmes et 68 ressortissants étrangers, et 314 militaires israéliens¹¹ ; 40 enfants, dont au moins 23 garçons et 15 filles, et 25 personnes âgées de 80 ans et plus ont perdu la vie. En outre, 14 970 blessés ont été admis dans des hôpitaux pour y être soignés. Au moins 252 personnes ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza comme otages, dont 90 femmes, 36 enfants et un certain nombre de personnes âgées, ainsi qu'une vingtaine de membres des forces de sécurité israéliennes ; de nombreux membres de ces forces ont été tués par la suite alors qu'ils étaient retenus en captivité. Au 26 mai 2024,

⁶ A/77/328, A/78/198, A/HRC/50/21 et A/HRC/53/22.

⁷ Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

⁸ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023/en/English_Swords_of_Iron_Hamas%20Invasion%20-%20Full%20Map%20-%20v5.pdf.

⁹ Officiellement connues sous le nom de Brigades Ezzeddine el-Qassam, la Commission les désigne par les expressions « branche militaire du Hamas » ou « militants du Hamas ».

¹⁰ La Commission utilise l'expression « civils palestiniens » pour désigner les habitants de la bande de Gaza en tenue civile qui ont été identifiés comme ayant participé à l'attaque. Dans certains cas, elle n'a pas pu déterminer s'ils faisaient partie de la branche militaire du Hamas ou d'un autre groupe armé non étatique palestinien ou s'il s'agissait de civils qui avaient pris directement part aux hostilités.

¹¹ Les données du Gouvernement israélien sur le nombre de civils tués ne sont pas ventilées. Les chiffres indiqués ci-dessus par la Commission reposent sur un décompte manuel effectué à partir des informations disponibles sur le site Web de l'Institut national d'assurances d'Israël (voir <https://laad.btl.gov.il/Web/He/TerrorVictims/Default.aspx?lastName=&firstName=&fatherName=&motherName=&place=&year=&month=&day=&yearHeb=&monthHeb=&dayHeb=@ion=&period=32`%22> (en hébreu)).

128 otages avaient été libérés ou secourus. Ce chiffre inclut les corps des otages tués qui ont été restitués. Au 26 mai 2024, 128 otages étaient toujours en captivité, vivants ou morts¹².

10. L'attaque a commencé à 6 h 30 par une pluie de roquettes et d'obus de mortier qui s'est abattue sur des villages et des villes du sud d'Israël. Le système israélien Dôme d'acier a permis d'en intercepter un grand nombre, mais au moins 18 civils ont été touchés par des projectiles directs qui ont entraîné leur mort lors de l'attaque ou dans les semaines qui ont suivi¹³. La branche armée du Hamas et le Jihad islamique palestinien ont publiquement revendiqué l'attaque et déclaré dans plusieurs communiqués leur intention de viser des zones civiles.

11. Dans le sud d'Israël, environ 150 000 personnes ont été évacuées de leurs domiciles le 7 octobre et les jours suivants. En avril 2024, la majorité des personnes déplacées résidaient encore dans des hôtels et des logements temporaires¹⁴.

B. Meurtres, mauvais traitements et enlèvements dans des zones civiles

12. Le 7 octobre, la branche militaire du Hamas, d'autres groupes armés palestiniens et des civils ont mené des attaques visant des cibles civiles dans au moins 24 localités ainsi que dans des espaces publics et des festivals en plein air : les militants se sont méthodiquement rendus dans chaque maison, ont mis le feu à des habitations, tiré à l'intérieur d'abris privés et publics, fait sortir les gens de leurs cachettes et tué, blessé et enlevé des civils. La Commission a enquêté sur 6 attaques distinctes à Be'eri et 8 attaques à Nir Oz, chacune ayant fait plusieurs victimes généralement au sein des mêmes familles.

13. À Be'eri, des membres de la branche militaire du Hamas et du Jihad islamique palestinien et des civils de la bande de Gaza ont tué 105 civils (63 hommes et 42 femmes). Les assaillants sont entrés dans le kibboutz et ont tiré sur les habitants, les animaux domestiques, les voitures et les maisons, faisant des blessés et des morts ; ils ont mis le feu aux maisons et ont enlevé 31 civils (13 hommes et 18 femmes) pour les emmener vers Gaza. Une fillette de 9 mois a été tuée par balle alors qu'elle se cachait avec sa mère dans une pièce sécurisée. Les attaquants ont en outre enlevé au moins quatre personnes qui étaient chez elles et les ont tuées dans les alentours de Be'eri, vraisemblablement alors qu'ils les emmenaient vers Gaza.

14. À Nir Oz, des membres de la branche militaire du Hamas et du Jihad islamique palestinien, des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, de la branche armée du Mouvement des moujahidines palestiniens et de la branche armée des comités de résistance populaire ont tué 46 civils (33 hommes et 13 femmes). Des civils palestiniens ont participé aux meurtres. Au total, 72 habitants du kibboutz (37 hommes et 35 femmes) ont été enlevés et emmenés dans la bande de Gaza. À Nir Oz, une femme de 79 ans et sa petite-fille autiste de 12 ans auraient été tuées près de la clôture séparant Israël de Gaza parce qu'elles ralentissaient le repli de leurs ravisseurs. En outre, une femme de 70 ans et son mari de 73 ans ont été attaqués alors qu'ils se promenaient. La femme a été tuée et son mari enlevé ; il est mort en captivité.

15. De nombreuses familles israéliennes ont perdu des membres de plusieurs générations, qui ont été soit tués soit enlevés. À Be'eri, une femme de 48 ans et ses deux filles adolescentes ont été tuées et leur père enlevé. À Nir Oz, une famille de cinq personnes se cachait dans la pièce sécurisée de sa maison lorsque des militants ont réussi à entrer et ont abattu les deux parents et mis le feu à la maison. Les trois enfants sont morts après avoir inhalé les fumées. La grand-mère a été abattue dans un autre abri du kibboutz. Toujours à Nir Oz, une famille entière a été enlevée, à savoir les deux parents, un garçon de 4 ans et un bébé de 9 mois.

¹² Gouvernement israélien, Ministère des affaires étrangères (<https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>) (consulté le 11 juin 2024). Ce nombre comprend quatre otages israéliens retenus en captivité par le Hamas depuis 2014.

¹³ Voir <https://www.gov.il/en/Departments/news/swords-of-iron-civilian-casualties#Civilian%20casualties>.

¹⁴ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023/en/English_Swords_of_Iron_Israel-Hamas%20Conflict%202023.pdf.

Deux des grands-parents ont été tués lors de l'attaque et leurs corps ont été retrouvés près de la frontière.

16. Sur les quelque 3 000 jeunes qui participaient au festival de musique Nova à Réim¹⁵, 364 personnes, dont 215 hommes et 136 femmes, ont été tuées par des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, tandis qu'une quarantaine d'autres ont été enlevées et emmenées à Gaza. Les victimes ont été tuées sur le site principal du festival alors qu'elles tentaient de se cacher sous la scène, dans des toilettes publiques mobiles, dans des voitures et dans des bennes à ordures. Des militants du Hamas ont par exemple abattu un homme qui se cachait près d'une voiture. Bon nombre des personnes tuées ont été abattues alors qu'elles tentaient de fuir en courant dans un champ situé à l'est du site du festival. D'autres ont été tuées alors qu'elles se cachaient dans des voitures à l'arrêt ou dans des abris publics le long de la route 232, où elles avaient trouvé refuge. Les personnes qui ont survécu aux attaques menées contre des abris publics ont déclaré être restées allongées pendant des heures sous des piles de corps en attendant l'arrivée des premiers secours.

17. La Commission a enquêté sur le meurtre de civils dans quatre abris publics (près d'Alumim, de Be'eri et de Réim). Sur les quatre sites, les militants ont attaqué les abris à l'aide de grenades et de mitrailleuses, tirant sur tous ceux qui tentaient de fuir. Dans un abri près de Réim, la Commission a constaté que des militants avaient également utilisé un lance-roquettes. Dans l'abri de Réim, des militants ont enlevé des civils, tous gravement blessés, pour les emmener à Gaza. La similarité des méthodes utilisées pour attaquer ces quatre sites et d'autres abris publics semble indiquer que les assaillants avaient bien planifié leurs attaques.

18. Sur la plage de Ziqim, des militants du Hamas ont tué au moins 18 civils, dont 5 adolescents (4 garçons et 1 fille), dans un abri public, dans des toilettes publiques et à d'autres endroits de la plage. Une dizaine de militants du Hamas qui se trouvaient dans deux bateaux ont débarqué sur la plage vers 6 h 45. Ils ont lancé des grenades dans l'abri et ont ensuite tiré à l'aveugle. La Commission a examiné et vérifié des éléments de preuve numériques concernant l'attaque dans les toilettes, éléments qui montrent les cinq adolescents accroupis alors que des tirs peuvent être entendus aux alentours. Un membre des forces de sécurité israéliennes, également présent, a engagé le combat avec les militants et riposté aux tirs. Dans une autre vidéo publiée par le Hamas, on peut voir six corps, dont ceux des cinq adolescents, dans les toilettes, et tous semblent avoir été abattus.

19. La Commission a trouvé des preuves de mauvais traitements infligés à des civils et à des membres des forces de sécurité israéliennes à plusieurs endroits, ainsi que des preuves solides de profanation de cadavres, notamment de profanation à caractère sexuel, de décapitations, de lacérations, de brûlures, de mutilations et de déshabillage.

20. La Commission estime qu'environ 130¹⁶ personnes âgées¹⁷ ont été tuées dans l'attaque. À un arrêt de bus situé à Sdérot, des militants ont abattu 13 civils, parmi lesquels 8 étaient âgés de plus de 65 ans¹⁸.

21. Au moins 68 ressortissants étrangers ont été tués le 7 octobre¹⁹. La Commission a recueilli des preuves de cas de torture, de tentative de décapitation et de meurtre de travailleurs thaïlandais à Nir Oz et du meurtre, à Alumim, de 19 étudiants népalais et thaïlandais qui participaient à un programme d'échange.

¹⁵ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>.

¹⁶ Voir <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-civilian-casualties#>. La Commission a compté manuellement toutes les personnes âgées de plus de 65 ans.

¹⁷ La Commission considère comme âgées les personnes qui ont plus de 65 ans. Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/ie-older-persons/about-human-rights-older-persons>.

¹⁸ Voir <https://www.gov.il/en/pages/swords-of-iron-civilian-casualties#>.

¹⁹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-civilian-casualties>.

C. Meurtres de soldats considérés comme étant hors de combat et violence sexuelle et fondée sur le genre à l'avant-poste militaire de Nahal Oz

22. La Commission a enquêté sur une attaque menée contre l'avant-poste militaire de Nahal Oz, au cours de laquelle des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés ont tué 66 membres des forces de sécurité israéliennes, dont un soldat qui a été décapité après sa mort, et des soldates chargées d'observer la frontière à des fins de renseignement (*tazpitaniyot*), qui étaient jeunes, non armées et non formées au combat. La Commission a constaté que les militants avaient tué au moins 20 soldates et en avaient enlevé 7 autres. Elle note que dans plusieurs cas, les soldats étaient visiblement désarmés, blessés ou cachés, avaient été capturés ou montraient leur intention de se rendre au moment où ils ont été enlevés ou tués ; dans un cas, trois soldates qui se cachaient sous un bureau ont été abattues. La Commission a des motifs raisonnables de croire que certains soldats étaient hors de combat et n'auraient pas dû être attaqués.

23. La Commission a constaté que sept soldates avaient été emmenées dans la bande de Gaza comme otages et a visionné des images montrant que ces femmes avaient été soumises à des violences physiques et verbales. Les corps de quatre femmes retrouvés à l'avant-poste de Nahal Oz étaient partiellement ou complètement déshabillés ; deux de ces femmes, qui avaient été isolées dans des pièces distinctes, présentaient des signes de mauvais traitements et de violence sexuelle.

D. Violence sexuelle et fondée sur le genre

24. La Commission a relevé des éléments indiquant que le 7 octobre, des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens avaient commis des actes de violence fondée sur le genre dans plusieurs localités du sud d'Israël. Loin d'être des faits isolés, ces actes ont été perpétrés de manière similaire à plusieurs endroits et par de multiples auteurs palestiniens. Les actes sur lesquels la Commission a rassemblé des preuves révèlent un abus de pouvoir manifeste de la part de leurs auteurs masculins et un mépris du traitement différencié et de la protection de l'intégrité et de l'autonomie des femmes prévues par le droit international.

25. La branche militaire du Hamas a rejeté toutes les accusations selon lesquelles ses forces avaient commis des violences sexuelles à l'égard de femmes en Israël²⁰. Toutefois, la Commission a recueilli des preuves de cas de violence sexuelle perpétrée contre des femmes et des hommes sur le site du festival Nova et dans ses environs, à l'avant-poste militaire de Nahal Oz et dans plusieurs kibboutzim, notamment à Kfar Aza, Nir Oz et Réim. Elle a recueilli et conservé des éléments de preuve numériques, notamment des images de corps de victimes présentant des signes de violence sexuelle, violence dont le caractère répété a été corroboré par des témoignages indépendants. Des témoins fiables ont rapporté avoir vu des corps déshabillés et, dans certains cas, des organes génitaux exposés. La Commission a reçu des informations et des éléments de preuve numériques avérés selon lesquels des femmes avaient été immobilisées, notamment avec les mains et parfois les pieds liés, souvent dans le dos, avant d'être enlevées ou tuées. En outre, la Commission a procédé à des analyses reposant sur le positionnement du corps, par exemple sur des images montrant des victimes ayant les jambes écartées ou pliées et présentant des signes de lutte ou de violence, notamment des blessures à l'arme blanche, des brûlures, des lacérations et des égratignures.

26. La Commission a examiné des témoignages de viols obtenus par des journalistes et par la police israélienne, mais n'a pas été en mesure de vérifier ces allégations de manière indépendante en raison d'un manque d'accès aux victimes, aux témoins et aux lieux des crimes et de l'obstruction de ses enquêtes par les autorités israéliennes. Elle n'a pas pu examiner la version non éditée de ces témoignages. Pour les mêmes motifs, elle n'a pas pu plus été en mesure de vérifier les informations relatives à des cas de torture et de mutilations génitales à caractère sexuel. En outre, elle a constaté que certaines allégations étaient fausses,

²⁰ La Commission considère que l'expression « violence sexuelle » englobe toute une série d'actes physiques et non physiques de nature sexuelle commis contre une personne ou amenant une personne à accomplir un tel acte par la force ou en usant de la menace de la force ou de la coercition.

inexactes ou en contradiction avec d'autres éléments de preuve ou déclarations et les a écartées de son analyse.

27. Des militants ont délibérément tué des civiles qu'ils tentaient d'enlever ou qu'ils voyaient s'échapper, notamment à Be'eri, Mefallesim et Nir Oz, ainsi qu'à proximité du site du festival Nova. Dans trois cas de ce type, la Commission a recueilli des preuves sous forme d'images numériques qui ont été vérifiées et qui montrent des femmes abattues à bout portant alors qu'elles tentaient de s'enfuir.

28. Le 7 octobre, 90 femmes et filles ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza. La Commission a recueilli des preuves de violences physiques et psychologiques infligées au cours de plusieurs enlèvements. Bon nombre de ces enlèvements ont été filmés, des femmes ont été placées à l'arrière de véhicules, notamment de motos, et emmenées dans la bande de Gaza où elles ont subi des actes de violence, leurs auteurs ayant eu recours à la force, à la menace de la force ou à la peur de la violence. Les personnes enlevées ont été contraintes de s'asseoir très près de leurs ravisseurs et ont été filmées pendant leur enlèvement. Dans plusieurs cas, les femmes ont été placées entre deux hommes sur de petites motos, les obligeant à avoir un contact forcé avec leurs ravisseurs. Les femmes enlevées ont raconté qu'elles avaient été victimes de violences physiques et psychologiques durant leur enlèvement, qu'elles avaient été traitées comme des trophées ou des objets et avaient notamment fait l'objet d'insultes telles que « chienne juive ». La Commission a constaté que ce sont surtout des femmes qui avaient été touchées par ce type de crime fondé sur le genre et a recueilli des preuves de nombreux cas présentant les mêmes caractéristiques, tant dans les kibboutzim qu'au festival Nova.

29. Les auteurs de ces crimes ont utilisé les femmes et leurs corps comme s'il s'agissait de trophées. Des preuves de leur enlèvement ainsi que des violences et des humiliations subies ont été exposées publiquement dans les rues de Gaza. Des enregistrements montrant des corps de femmes ou des actes de violence commis contre elles ont été utilisés, notamment en ligne, à des fins de propagande. La Commission a constaté que ce type de crime fondé sur le genre s'était produit à de nombreux endroits et visait principalement les femmes, bien qu'elles n'en aient pas été les seules victimes.

30. La Commission a recueilli des preuves de la profanation de corps d'hommes et de femmes, notamment d'actes sexuels, par exemple des corps déshabillés ou des corps partiellement dénudés exposés en public. Dans plusieurs cas, les corps dénudés ont été exposés dans le but d'humilier les victimes et de leur manquer de respect. De surcroît, ces actes ont été filmés et diffusés. Des militants ont posé avec des corps dans les rues de Gaza ainsi que dans des vidéos et des photos, portant ainsi atteinte à la dignité de la personne.

E. Conséquences pour les enfants

31. Au total, 40 enfants israéliens (au moins 23 garçons et 15 filles), dont une de moins de 2 ans et 10 de moins de 10 ans, ont été tués et des centaines d'autres blessés le 7 octobre²¹ ; 20 enfants ont perdu leurs 2 parents et 96 enfants ont perdu 1 de leurs parents²². Dans tous les cas examinés par la Commission, les militants ont mené des attaques en sachant pertinemment que des enfants étaient présents. Dans un cas, trois frères et sœurs de Kfar Aza ont été témoins du meurtre de leurs parents. L'une des enfants, une fillette de 3 ans, a été enlevée et emmenée dans la bande de Gaza, tandis que son frère et sa sœur ont passé 14 heures cachés dans une armoire en attendant d'être secourus.

32. La Commission a constaté que des membres de la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés avaient utilisé des enfants à des fins politiques ou stratégiques. Dans un cas, des militants ont utilisé un garçon de 17 ans dans le kibboutz de Nahal Oz pour convaincre ses voisins d'ouvrir leurs portes, puis ont filmé et diffusé son calvaire en direct. Il a ensuite été tué, tandis que ses demi-sœurs, âgées de 8 et 15 ans, ont été enlevées et emmenées dans la bande de Gaza. À Holit, deux membres d'une fratrie, âgés de 4 ans et de

²¹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/swords-of-iron-war-in-the-south-7-oct-2023>.

²² Voir <https://www.children.org.il/wp-content/uploads/2024/03/2023-ילדים-בישראל-פראק-מתוך-ילדים-בישראל-2023.pdf> (en hébreu).

4 mois, ont été témoins du meurtre de leur mère. Un militant du Hamas les a ensuite emmenés et les a filmés alors qu'il leur disait de regarder la miséricorde dont les militants faisaient preuve étant donné qu'ils n'avaient pas tué les enfants. La branche militaire officielle du Hamas a mis la vidéo en ligne à des fins de propagande²³. Les deux enfants ont été emmenés chez un voisin pour y être enlevés, mais ont ensuite été libérés sur le chemin de Gaza. Dans ces cas et dans d'autres, les enfants ont été soustraits à la protection et à la garde de leurs parents et ont été placés dans des situations de grande vulnérabilité, sans comprendre ce qu'il se passait et sans pouvoir rien y faire.

33. Les assaillants ont délibérément visé des enfants dans le but de les enlever. Au total, 36 enfants ont été enlevés et emmenés dans la bande de Gaza, dont 10 seuls, sans parents ni autres membres de leur famille ; 34 enfants ont été libérés en novembre 2023.

F. Riposte israélienne

34. La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient riposté de manière très tardive à l'attaque et, à de nombreux endroits, de façon totalement inadéquate. De petites équipes de forces terrestres appartenant aux forces de sécurité israéliennes sont intervenues à plusieurs endroits au cours de la matinée, mais elles ont mis du temps à arriver, n'étaient pas assez nombreuses et ont fait preuve d'un manque de coordination, que ce soit avec une structure de commandement centralisé ou entre elles²⁴. Plusieurs chars des forces de sécurité israéliennes étaient actifs ce jour-là dans les zones frontalières et dans les villages, dont un qui a servi à protéger des civils qui se cachaient. Plusieurs membres des forces de sécurité israéliennes ont défendu une position sur le site du festival Nova. Dans de nombreux kibboutzim, les équipes locales de sécurité à déploiement rapide ont combattu les assaillants avec très peu de renforts extérieurs, voire aucun.

35. La Commission est au fait d'allégations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont appliqué la « directive Hannibal »²⁵ pour empêcher que des civils israéliens soient capturés et emmenés dans la bande de Gaza, même au prix de leur vie. Les forces de sécurité israéliennes auraient ainsi appliqué cette directive sur le site du festival Nova, où leurs hélicoptères d'attaque auraient tiré sur des voitures de civils israéliens, tuant des Israéliens. La Commission a constaté qu'au moins huit hélicoptères d'attaque étaient effectivement présents à plusieurs endroits le 7 octobre, mais elle n'a pas pu confirmer s'ils avaient tiré sur des civils ou des voitures de civils, notamment dans la zone du festival. Elle a recueilli une déclaration d'un membre de l'équipage d'un char des forces de sécurité israéliennes qui a confirmé qu'il avait appliqué la directive Hannibal et tiré sur un véhicule soupçonné de transporter des membres des forces de sécurité israéliennes qui avaient été enlevés.

36. La Commission a en outre vérifié des informations indiquant que dans au moins deux autres cas, les forces de sécurité israéliennes avaient vraisemblablement appliqué la directive Hannibal, entraînant la mort de pas moins de 14 civils israéliens. Une femme a été tuée par un tir d'hélicoptère des forces de sécurité israéliennes alors que des militants, qui l'avaient enlevée à Nir Oz, l'emmenaient vers Gaza. Dans un autre cas, la Commission a constaté que tout ou partie des 13 otages civils détenus dans une maison à Be'eri avaient été tués par des tirs de chars israéliens.

37. La Commission a constaté que la priorité donnée à l'identification des victimes, à la notification des familles et à l'autorisation des enterrements plutôt qu'aux enquêtes médico-légales a fait que les preuves des crimes, en particulier des infractions à caractère

²³ Voir <https://t.me/qassambrigades/28517>.

²⁴ Cela a été le cas à Be'eri, tandis qu'à Nir Oz, les militants étaient partis avant l'arrivée des renforts en début d'après-midi.

²⁵ Selon des informations, la directive Hannibal est une procédure visant à empêcher que des forces ennemies ne capturent des membres des forces de sécurité israéliennes ; elle aurait été utilisée contre des civils israéliens le 7 octobre. Voir, par exemple, <https://www.haaretz.com/israel-news/2016-06-28/ty-article/.premium/idf-chief-orders-to-revoke-controversial-hannibal-directive/0000017f-e15f-d804-ad7f-f1ff16e00000>.

sexuel, n'ont pas été collectées et conservées. Elle signale que des preuves potentielles ont disparu en raison de la formation inadéquate des équipes de premiers secours.

IV. Conclusions factuelles : actes commis par Israël dans le Territoire palestinien occupé

A. Introduction

38. En riposte à l'attaque du Hamas contre Israël, les forces de sécurité israéliennes ont commencé à lancer des frappes aériennes sur Gaza dans la matinée du 7 octobre. Le 8 octobre, Israël a officiellement annoncé le lancement d'une opération militaire de grande envergure dénommée « Épées de fer ». Les forces de sécurité israéliennes ont d'abord mené une campagne aérienne intensive de six semaines, suivie d'opérations au sol à l'aide de l'artillerie lourde. Les principaux objectifs militaires de l'offensive, tels qu'ils ont été déclarés publiquement, étaient de détruire complètement le Hamas, y compris ses fonctions gouvernementales, et d'obtenir la libération des otages israéliens²⁶.

39. En mai 2024, le nombre de morts dans la bande de Gaza était estimé à plus de 34 800. Parmi ces victimes, 24 682, dont 7 356 enfants et 5 419 femmes, avaient été identifiées au 30 avril²⁷. Le nombre de blessés est estimé à 77 908. Des données ventilées n'étaient disponibles que pour 53 019 personnes (dont 12 332 enfants et 13 996 femmes)²⁸. Les chiffres sont vraisemblablement sous-estimés, des milliers de personnes étant toujours portées disparues et beaucoup étant mortes sous les décombres²⁹. Les frappes aériennes et les frappes d'artillerie sont à l'origine de la majorité des pertes enregistrées depuis le 7 octobre.

40. Lors des attaques, les forces de sécurité israéliennes ont utilisé toute une série d'armes explosives à large rayon d'impact au moyen de frappes aériennes, de tirs de chars et d'artillerie et de bombardements par les forces navales. Les opérations terrestres, qui ont débuté le 27 octobre, se sont déroulées du nord au sud afin de segmenter stratégiquement la bande de Gaza et d'isoler la moitié nord, notamment la ville de Gaza, principal foyer de population, de la moitié sud, notamment par la construction d'une route entre les deux³⁰. La majorité de la population évacuée vers le sud n'a pas été autorisée à revenir.

41. Le 12 décembre 2023, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/22, dans laquelle elle exige un cessez-le-feu humanitaire immédiat et appelle toutes les parties au conflit à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire. Les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a rendu des ordonnances sur des mesures conservatoires dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, en application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³¹. Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2728 (2024), dans laquelle il exige un cessez-le-feu immédiat pendant le mois du ramadan, la libération inconditionnelle des otages et un accès humanitaire effectif.

B. Attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil

42. Au cours des premières semaines de la campagne militaire, les forces de sécurité israéliennes ont principalement eu recours à des frappes aériennes et ciblé des grands immeubles et d'autres biens de caractère civil dans le quartier de Rimal el-Chamali, dans la ville de Gaza, à Khan Younès, dans les camps de réfugiés de Jabaliya et El-Chatî' (Al-Shati)

²⁶ Voir https://x.com/kann_news/status/1717231828384305632 (en hébreu).

²⁷ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5405>.

²⁸ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5401>.

²⁹ Voir <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149256>.

³⁰ Voir <https://www.idf.il/-/media/התקליות-על-מחבלים-היתקליות> ו/השמדת-תשתיות-טרור-צק-נחל-הטיבת-הנח-ל-מלחמה-לוחמים-עזה (en hébreu).

³¹ Voir <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>.

et dans d'autres lieux, faisant des milliers de victimes, causant la dévastation et réduisant en ruines des immeubles d'habitation et des quartiers entiers au cours de bombardements intensifs pratiquement constants³².

43. La situation était très différente par rapport aux hostilités précédentes, en raison particulièrement du déplacement forcé d'au moins 1,7 million de Palestiniens et de l'énorme ampleur des pertes en vies humaines et des destructions. Les hostilités qui ont eu lieu entre 2005 et 2023 ont causé moins d'un dixième des pertes en vies humaines survenues depuis le 7 octobre. La Commission a en outre observé qu'un plus grand nombre de femmes et d'enfants avaient été tués par rapport aux hostilités précédentes et estime que cela est dû à la campagne de bombardements aériens menée par les forces de sécurité israéliennes et à l'utilisation fréquente d'armes explosives à large rayon d'impact dans des quartiers peuplés³³. Les effets disproportionnés de ces attaques, que les membres de la Commission d'enquête internationale indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme avaient déjà mis en évidence dans leur rapport de 2014, avaient ainsi été prévus, mais n'ont pas été évités³⁴.

44. La Commission a recueilli des déclarations des forces de sécurité israéliennes indiquant un changement dans leur approche de ce qui constitue une cible. Par exemple, le 10 octobre, le porte-parole des forces de sécurité israéliennes a indiqué que la situation avait changé et qu'il fallait utiliser un langage et un vocabulaire différents, que les attaques des forces sur la bande de Gaza n'avaient rien à voir avec celles menées dans le passé et que le nombre de cibles visées n'était plus du tout le même. La logique était désormais différente, et dès que les forces avaient le moindre début de renseignement concernant tout lieu ou tout espace, elles passaient à l'attaque³⁵. Autre exemple, le Ministre israélien de la défense, Yoav Galant, a déclaré que Gaza ne serait plus jamais la même et qu'il avait levé toutes les restrictions afin que tous les moyens puissent être utilisés³⁶. Compte tenu des informations indiquant un nombre relativement faible de militants du Hamas par rapport à l'ensemble de la population civile³⁷ et de l'affirmation répétée d'Israël selon laquelle les militants se fondent dans la population civile³⁸, la Commission considère que les déclarations ci-dessus montrent que le Gouvernement israélien a donné aux forces de sécurité israéliennes l'autorisation générale de cibler largement et aveuglément les zones civiles de la bande de Gaza.

45. La stratégie de bombardement adoptée par Israël semble cohérente avec l'application de la doctrine Dahiya³⁹ sur la bande de Gaza. La Commission a enquêté sur plusieurs attaques de grande envergure menées contre des cibles civiles et qui mettent en évidence l'utilisation de cette doctrine, et elle a recueilli des preuves de dizaines d'autres attaques, notamment contre des organisations humanitaires, des convois et des camps de réfugiés. Pour bon nombre de ces attaques, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer quelles étaient les cibles militaires. Même lorsque les attaques auraient pu viser des cibles militaires, il n'a pas été tenu compte des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, ce qui fait qu'elles ont entraîné des milliers de blessés et de morts et détruit des quartiers entiers, notamment à Yarmouk, Jabaliya, Maghazi et Rimal el-Chamali.

46. La Commission a en outre enquêté sur des cas où des forces terrestres israéliennes ont tué des civils qui ne représentaient aucune menace, y compris des civils qui brandissaient des drapeaux blancs. Deux civiles ont ainsi été abattues alors qu'elles cherchaient refuge dans une église ; les locaux ont ensuite été bombardés. Dans un autre cas, en novembre 2023,

³² Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-4> ; <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-20>.

³³ Voir https://www.icrc.org/en/download/file/229018/ewipa_explosive_weapons_with_wide_area_effect_final.pdf.

³⁴ A/HRC/29/52, par. 40.

³⁵ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=Ik1tLVR1wPo> (en hébreu).

³⁶ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=h9pekNeOYII> (en hébreu).

³⁷ En 2023, la Central Intelligence Agency a estimé qu'il existait entre 20 000 et 40 000 combattants du Hamas (voir <https://www.cia.gov/the-world-factbook/references/terrorist-organizations/>).

³⁸ Voir <https://twitter.com/IDF/status/1718426727288803524>.

³⁹ Stratégie qui a été utilisée par Israël en 2006 durant la deuxième guerre du Liban et qui comprenait l'utilisation d'une force excessive et disproportionnée contre des zones et des infrastructures civiles afin d'endiguer et de dissuader le Hezbollah. Voir <https://apps.dtic.mil/sti/pdfs/ADA601846.pdf>.

des soldats des forces de sécurité israéliennes ont filmé le meurtre d'un homme dans le camp El-Chati⁴⁰ ; ils ont admis que cet homme n'était pas armé à ce moment-là⁴⁰. Le 12 novembre, dans le quartier de Rimal el-Chamali, une Palestinienne a été abattue par un tireur embusqué alors qu'elle quittait sa maison et tenait la main de son petit-fils, qui agitait un drapeau blanc. Le 15 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont abattu trois otages israéliens, dont l'un tenait un drapeau blanc. Lors d'une enquête sur ces faits, les soldats ont admis qu'ils avaient agi sans respecter les règles d'engagement. La Commission considère que ces faits montrent clairement que la pratique consistant à tirer pour tuer sans vérifier au préalable qui sont les cibles et si elles représentent une menace est permise.

47. La Commission est au fait d'informations et d'allégations provenant des forces de sécurité israéliennes selon lesquelles la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques basés à Gaza opèrent depuis des zones civiles. Elle poursuit son enquête sur cette question.

C. Siège total

48. Les attaques et les opérations militaires israéliennes à Gaza ont aggravé la situation humanitaire déjà catastrophique. Le blocus prolongé de Gaza, imposé par Israël depuis 2007, avait déjà sapé l'économie et porté atteinte aux droits humains de la population. Le 9 octobre, Israël a annoncé un siège complet de Gaza, coupé les ressources essentielles et la circulation des marchandises et limité fortement l'accès de la population à la nourriture et à l'eau, au carburant et à l'électricité. Tous les points de passage entre Israël et Gaza ont été fermés, ce qui a bloqué les livraisons ordinaires et l'acheminement de l'aide humanitaire. Entre le 7 et le 20 octobre, aucun camion d'aide⁴¹ n'est entré dans Gaza, ce qui a eu des conséquences considérables pour les deux tiers de la population, qui était déjà tributaire de l'aide humanitaire.

49. Le Ministre israélien de la défense, Yoav Gallant, a présenté le siège comme une mesure de rétorsion et déclaré: « Il n'y a pas d'électricité, pas d'eau, pas de gaz, tout est fermé. Nous combattons des animaux et nous agissons en conséquence »⁴².

50. La Commission a relevé plusieurs déclarations publiques explicites de responsables israéliens révélant, outre une volonté de rétorsion, une intention d'instrumentaliser et d'utiliser la fourniture de biens de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires, notamment le déplacement forcé de civils à partir du nord de Gaza et la libération d'otages israéliens. La Commission note que ces mesures équivalent à une punition collective infligée à l'ensemble de la population à cause des actes d'une minorité, ce qui constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

51. Le 7 octobre, le Ministre israélien de l'énergie et des infrastructures, Israel Katz, avait déjà signé un décret ordonnant la coupure des services d'approvisionnement en électricité à Gaza. Le 8 octobre, les autorités israéliennes ont interrompu l'approvisionnement en eau de Mekorot par les trois conduites de raccordement à Gaza. Entre le 8 octobre et le 14 novembre 2023, Israël a interrompu la fourniture de tout carburant à l'entrée du territoire, craignant qu'il ne soit utilisé par le Hamas⁴³. L'impact de ces mesures sur la disponibilité de l'électricité et de l'eau a été immédiat. Le 14 octobre, les trois usines de dessalement d'eau, qui produisaient auparavant 21 millions de litres d'eau potable par jour, auraient cessé leurs activités faute d'électricité et de carburant⁴⁴. La coupure de l'approvisionnement en eau a

⁴⁰ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=3Dp95bN81Ww>.

⁴¹ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/aid-trucks-crossing-egypt-gaza-15-november-2023>.

⁴² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=ZbPdR3E4hCk>.

⁴³ Voir <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/gaza-strip-unrwa-finally-receives-fuel-much-more-needed-humanitarian> ; et <https://gisha.org/en/graph/1-timeline-of-restrictions-on-entry-of-fuel-into-gaza/>.

⁴⁴ Voir <https://reliefweb.int/map/occupied-palestinian-territory/gaza-strip-critical-water-and-wastewater-infrastructure-17-october-2023> ; et <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/matter-life-and-death-water-runs-out-2-million-people-gaza>.

touché plus de 650 000 personnes⁴⁵. Le 11 octobre, la centrale électrique de Gaza a cessé de fonctionner après l'arrêt de la livraison de carburant par le point de passage de Kerem Shalom⁴⁶.

52. Malgré les besoins croissants et sans précédent de la population, Kerem Shalom, principal point d'entrée des marchandises d'Israël à Gaza, a été entièrement fermé par Israël du 7 octobre au 16 décembre. À la suite d'intenses pressions internationales, Israël a rouvert le point de passage aux camions d'aide le 17 décembre. Israël a autorisé la réouverture du point de passage de Rafah le 21 octobre, même si la quantité de marchandises et d'aide humanitaire parvenant à Gaza était toujours nettement inférieure au minimum requis pour subvenir aux besoins de la population⁴⁷. Des mesures supplémentaires ont été imposées pour l'inspection des camions d'aide au point de passage de Nitzana, à la frontière entre l'Égypte et Israël, ce qui a lourdement entravé l'entrée des camions et restreint ou bloqué la fourniture d'articles humanitaires vitaux⁴⁸.

53. Les déclarations de responsables israéliens montrent qu'ils avaient l'intention d'instrumentaliser la fourniture de produits de première nécessité afin de prendre la population de Gaza en otage pour atteindre des objectifs politiques et militaires⁴⁹. Depuis décembre 2023, plus de 90 % de la population de Gaza fait face à une insécurité alimentaire aiguë, la situation étant particulièrement préoccupante dans le nord de la bande de Gaza. Cette situation est due à la destruction de la production alimentaire locale, y compris l'agriculture, la pêche et la boulangerie, et aux obstacles qui empêchent toute nouvelle production, au siège imposé, qui empêche l'importation de denrées alimentaires adéquates, et aux risques encourus par les travailleurs humanitaires qui distribuent les rares denrées alimentaires disponibles. En mars 2024, la situation continuait à se détériorer, avec 1,1 million de personnes confrontées à des niveaux catastrophiques d'insécurité alimentaire⁵⁰.

54. Le 26 janvier, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, a ordonné à Israël de « permettre la fourniture des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence ». Les attaques contre les convois humanitaires se sont poursuivies malgré l'ordonnance de la Cour. Le 28 mars 2024, la Cour a rendu une deuxième ordonnance, déclarant qu'Israël devait assurer, « sans restriction et à grande échelle, la fourniture [...] des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence »⁵¹.

55. Le siège, les hostilités et les déplacements ont eu des effets disproportionnés sur les groupes en situation de vulnérabilité, notamment les enfants et les nouveau-nés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les ménages dirigés par des femmes et les veuves, les mères de jeunes enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes, ainsi que sur la jouissance des droits fondamentaux dans des conditions d'égalité. Les enfants ont souffert de multiples façons du conflit et au moins 28 d'entre eux sont morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Ils sont en outre particulièrement vulnérables face à la propagation des maladies infectieuses⁵². Les femmes et les filles ont subi des préjudices liés au genre en matière de santé sexuelle et procréative, notamment parce qu'il leur était difficile d'avoir accès aux soins prénataux et postnataux, et de gérer leurs règles dans de bonnes conditions d'hygiène et dans la dignité. La discrimination structurelle qui existait déjà a également

⁴⁵ Voir <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-8>.

⁴⁶ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-5> ; et <https://gisha.org/en/fourth-turbine-temporarily-activated/>.

⁴⁷ Voir <https://www.who.int/fr/news/item/21-10-2023-joint-statement-by-undp--unfpa--unicef--wfp-and-who-on-humanitarian-supplies-crossing-into-gaza>.

⁴⁸ Voir <https://x.com/MfaEgypt/status/1718282096202895585> (en arabe).

⁴⁹ Voir https://twitter.com/IsraeliPM/status/1714723922837410273?t=fE_VrUU_cUyO6YchkpavGA&s=19.

⁵⁰ Voir https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Gaza_Strip_Acute_Food_Insecurity_Feb_July2024_Special_Brief.pdf.

⁵¹ Voir <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf> ; <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>.

⁵² Voir <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/dans-la-bande-de-gaza-lintensification-du-conflit-la-malnutrition-et-les>.

exacerbé les comportements de contrôle des hommes dans les familles, ce qui a eu des incidences sur la liberté d'action des femmes et des filles.

D. Évacuation et transfert de la population civile

56. La Commission a recueilli et analysé plus de 80 ordres d'évacuation émis par les forces de sécurité israéliennes entre le 7 octobre et le 30 décembre 2023. Bien que les forces de sécurité israéliennes n'aient pas explicitement utilisé l'expression « zones de sécurité » en relation avec les zones d'évacuation, utilisant plutôt l'expression « zones d'aide humanitaire », elles ont conseillé aux civils de s'y rendre « pour leur sécurité »⁵³, déclarant ainsi effectivement que ces zones constituaient des zones de sécurité, avec la protection juridique correspondante.

57. La Commission a examiné différentes questions concernant les évacuations : la façon dont les informations s'y rapportant étaient diffusées, la faisabilité des évacuations dans des conditions de sécurité, le caractère volontaire des évacuations, les préoccupations liées à la sécurité et les possibilités de retour, compte tenu des dégâts considérables subis par les structures à Gaza et des problèmes posés par la poursuite du conflit. La Commission a également recueilli et analysé les déclarations de responsables israéliens et de personnalités publiques révélant leur intention de transférer de force des Palestiniens.

58. La Commission constate que les ordres d'évacuation étaient parfois peu clairs et confus, et que le délai accordé à la population civile pour évacuer en toute sécurité n'était pas précisé ou n'était pas suffisant, en particulier dans le cas d'évacuations de grande ampleur.

59. La Commission constate également que le chaos régnait le long des itinéraires d'évacuation, en raison notamment des multiples points de contrôle des forces de sécurité israéliennes, du danger de mort ou risque de blessure, de la pénurie de moyens de transport et de l'attention insuffisante portée aux personnes vulnérables. La Commission a recensé des cas de harcèlement et d'agressions à l'encontre des personnes évacuées, notamment le fait que des Palestiniens de tous âges et de tous sexes ont été contraints de se déshabiller sous la menace d'armes à feu et de marcher pendant de longues périodes sans porter de vêtements. Pareilles pratiques indiquent que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément infligé des épreuves à la population civile pendant les opérations d'évacuation. Certaines procédures d'évacuation ont en outre été entravées par les menaces et les attaques du Hamas contre des personnes qui souhaitaient partir⁵⁴.

60. Alors que des évacuations étaient en cours, les forces de sécurité israéliennes ont continué à attaquer les zones de sécurité désignées, notamment Khan Younès et Rafah. Ces attaques ont fait des victimes, y compris des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. Dans le même temps, les nombreuses pertes en vies humaines et les destructions commises par les forces de sécurité israéliennes dans les zones évacuées ont créé des conditions dans lesquelles des zones résidentielles entières ont été rasées et où les familles n'ont plus de maison où retourner.

61. La Commission a recueilli des déclarations de responsables israéliens qui déshumanisaient les Palestiniens de Gaza, les décrivaient tous comme des militants ou des partisans du Hamas, évoquaient une deuxième Nakba et proposaient le transfert de la population civile hors de Gaza et le rétablissement des colonies israéliennes⁵⁵. La Commission note que, malgré l'avertissement que le conseiller juridique du Gouvernement israélien aurait adressé aux ministres israéliens le 14 novembre 2023, aucune suite n'a été donnée par les autorités⁵⁶. La Commission est consciente que des déclarations n'équivalent pas nécessairement à une politique, mais elle considère que des propos qui incitent à la

⁵³ Voir <https://x.com/AvichayAdraee/status/1712846493747495223?s=20> (en arabe).

⁵⁴ Voir <https://twitter.com/AvichayAdraee/status/1713478861827026955?s=20> (en arabe) ; et <https://www.youtube.com/watch?v=HaTmx9LPBJE> (en arabe).

⁵⁵ Voir <https://twitter.com/ArielKallner/status/1710769363119141268> (en hébreu) ; et https://www.instagram.com/reel/CzhsEN7o-b4/?utm_source=ig_web_button_share_sheet.

⁵⁶ Voir https://www.mako.co.il/news-politics/2023_q4/Article-438a607a63acb81026.htm (en hébreu).

violence, à la discrimination et à la haine peuvent avoir un lien de causalité avec la commission de violations du droit international, y compris de crimes de guerre.

E. Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est

62. Entre le 7 octobre et le 31 décembre 2023, 308 Palestiniens, dont 80 garçons, ont été tués en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 300 par les forces israéliennes et 8 par des colons. Le nombre de morts en Cisjordanie au cours de cette période a dépassé tous les chiffres annuels enregistrés depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à recueillir des données sur les victimes en 2005. Du 7 octobre 2023 au 30 avril 2024, 457 Palestiniens, dont 112 garçons, ont été tués par les forces israéliennes et 10 par des colons, dont 2 garçons, dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁵⁷. La Commission a observé une augmentation des opérations militarisées de perquisition et d'arrestation à grande échelle à Janin, Naplouse et Tulkarem en Cisjordanie.

63. La Commission a constaté une forte hausse des attaques de colons contre des communautés palestiniennes immédiatement après le 7 octobre. Plusieurs faits nouveaux ont pu y contribuer, notamment l'enrôlement de milliers de colons comme réservistes dans les forces de sécurité israéliennes, l'armement et la mobilisation de colons pour la conscription dans des bataillons spécialisés basés en Cisjordanie, la création et l'armement de milices quasi-militaires supplémentaires dans des colonies et l'assouplissement des règles d'enregistrement des permis de port d'armes par le Ministre de la sécurité nationale, Itamar Ben Gvir. Par sa résolution 55/32, le Conseil des droits de l'homme a chargé la Commission d'enquêter sur les violences commises par des colons dans le Territoire palestinien occupé et de lui présenter un rapport à ce sujet en juin 2025.

64. La Commission a constaté que, le 24 novembre 2023, des membres d'un groupe armé palestinien avaient tué et profané les corps de deux personnes qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les forces de sécurité israéliennes à Tulkarem, en Cisjordanie. Les deux victimes ont été pendues devant une foule en liesse qui a filmé l'exécution. Une victime a été déshabillée et jetée dans une benne à ordures, probablement après la pendaison publique.

F. Violence sexuelle et violence fondée sur le genre

65. La Commission a recensé de nombreux cas dans lesquels, depuis le 7 octobre, les forces de sécurité israéliennes avaient systématiquement pris pour cible des Palestiniens sur Internet ou dans la vraie vie et leur avaient fait subir des violences sexuelles et des violences fondées sur le genre : nudité ou déshabillage forcé en public, actes de torture et abus sexuels, humiliation et harcèlement à caractère sexuel. Les faits avaient eu lieu au cours d'opérations au sol, en lien avec des évacuations et des arrestations. Selon des témoignages, des enregistrements vidéo vérifiés et des photographies, la Commission constate que des violences sexuelles ont été perpétrées sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé dans le cadre d'opérations d'évacuation, avant ou pendant des arrestations, dans des maisons d'habitation et dans un foyer pour femmes et jeunes filles. Des actes sexuels ont été pratiqués par la force, y compris sous la menace, l'intimidation et d'autres formes de contrainte, dans des circonstances intrinsèquement coercitives en raison du conflit armé et de la présence de soldats israéliens armés.

66. Les forces de sécurité israéliennes ont imposé la pratique du déshabillage et de la nudité forcés en public dans de nombreux endroits, dans des circonstances humiliantes : des victimes se sont retrouvées en sous-vêtements, les yeux bandés, agenouillées et/ou les mains attachées dans le dos; d'autres ont été interrogées ou soumises à des violences verbales ou physiques alors qu'elles se trouvaient nues ou partiellement déshabillées ; d'autres ont été contraintes de bouger alors qu'elles étaient dénudées ; et d'autres encore ont été filmées ou photographiées par les forces de sécurité israéliennes dans des situations humiliantes et les images prises ont été diffusées. Des Palestiniens ont également été contraints de regarder des

⁵⁷ Voir <https://www.ochaopt.org/data/casualties>.

membres de leur famille et de leur communauté se déshabiller en public, marcher complètement ou partiellement dévêtus et faire l'objet de harcèlement sexuel.

67. Bien que hommes et femmes aient été soumis à diverses formes de violence sexuelle, les hommes et les garçons ont été particulièrement visés. Seuls des hommes ont été filmés et photographiés à plusieurs reprises par des soldats alors qu'ils devaient se déshabiller et se dénuder en public, et étaient soumis à des tortures sexuelles et à des traitements inhumains ou cruels. Des Palestiniennes ont également été prises pour cible et soumises à des violences psychologiques et à un harcèlement sexuel en ligne, des détenues ont été humiliées et des données personnelles les concernant ont été divulguées, et d'autres femmes ont fait l'objet de graffiti sexistes et sexuels, notamment dans un foyer pour femmes à Gaza qui a été directement visé. Des soldats israéliens se sont également filmés en train de vider des maisons, notamment des tiroirs remplis de lingerie, pour se moquer et humilier des femmes palestiniennes, en traitant les femmes arabes de « traînées ». La Commission conclut, compte tenu des circonstances et du contexte dans lesquels ces actes se sont déroulés, que la violence fondée sur le genre à l'égard de Palestiniennes visait à humilier et à avilir l'ensemble de la population palestinienne.

68. En ce qui concerne les crimes fondés sur le genre, la Commission constate l'existence de facteurs aggravants. Premièrement, le contexte social et normatif dans lequel les actes ont été commis se caractérise par de fortes sensibilités culturelles et religieuses liées à la vie privée, à la nudité et à la signification du voile, où la stigmatisation et l'exclusion sociale peuvent avoir de profondes conséquences au niveau individuel et communautaire, en particulier pour les femmes et les filles. Deuxièmement, les contenus numériques humiliants diffusés en ligne, et donc consultables dans le monde entier, sont extrêmement difficiles à retirer d'Internet.

69. Compte tenu de la façon dont les actes ont été commis, y compris le fait que des choses ont été filmées, photographiées et mises en ligne, et à l'emploi constaté de méthodes similaires dans de nombreux cas et à de multiples endroits, la Commission conclut que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'abus auxquels a eu recours le personnel militaire israélien ont été soit ordonnés, soit tolérés. L'objectif était d'humilier et de rabaisser les victimes et la communauté palestinienne dans son ensemble en perpétuant des stéréotypes de genre qui créent un sentiment de honte, de soumission, d'émasculation et d'infériorité. Il est évident que cette violence s'inscrit dans le cadre de la persécution et des mauvais traitements infligés au peuple palestinien, et qu'elle les a rendus possibles.

G. Conséquences pour les enfants

70. Au 30 avril, le Ministère de la santé de Gaza a confirmé que plus de 7 300 enfants de Gaza avaient été tués, que des milliers d'entre eux n'avaient pas encore été identifiés et que 12 332 avaient été blessés⁵⁸. En outre, des milliers d'enfants sont portés disparus, beaucoup d'entre eux étant probablement ensevelis sous les décombres des bâtiments détruits. Les efforts de sauvetage ont été entravés par les frappes aériennes et les incursions terrestres, le manque d'équipement de sauvetage, la pénurie de carburant pour les véhicules et l'équipement et les capacités de communication limitées voire inexistantes⁵⁹.

71. Les attaques contre des immeubles résidentiels ont eu de lourdes conséquences – physiques, émotionnelles et cognitives – pour les enfants touchés, dont beaucoup ont été retirés des décombres avec de graves blessures. La Commission a recensé plusieurs cas d'enfants blessés par des frappes aériennes ou des bombardements, notamment celui d'un garçon de 3 ans qui a perdu ses deux jambes à la suite d'une attaque lancée contre une école de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en novembre 2023. Ses parents et son petit frère avaient été tués

⁵⁸ Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5405>, <https://t.me/MOHMediaGaza/5401>.

⁵⁹ Voir <https://www.unicef.org/sop/media/3461/file/UNICEF%20in%20the%20State%20of%20Palestine%20Escalation%20Humanitarian%20Situation%20Report%20No.15.pdf>. Voir également <https://news.un.org/en/story/2024/05/1149256>.

en octobre 2023. Environ 1 000 enfants avaient été amputés d'un ou de plusieurs membres à la fin du mois de novembre 2023, certaines opérations ayant été réalisées sans anesthésie⁶⁰. Les attaques ont également gravement touché des infrastructures essentielles au bien-être des enfants, notamment des hôpitaux, des écoles et des installations de base, ce qui a entraîné une augmentation du nombre de morts et a rendu impossible la prise en charge correcte des blessés. Les effets sur la santé, l'éducation et le développement des enfants se feront sentir tout au long de leur vie. Les générations futures seront également touchées. La Commission est préoccupée par les séquelles psychologiques à long terme sur les enfants qui, de plus en plus, souffrent de symptômes de stress post-traumatique.

72. Les attaques des forces de sécurité israéliennes contre des zones résidentielles densément peuplées et des camps de réfugiés ont fait que des milliers d'enfants ont perdu un ou deux parents et ont été séparés de leur famille dans le cadre des hostilités. En février 2024, au moins 17 000 enfants étaient non accompagnés ou séparés de leurs parents⁶¹. Selon le Ministère de la santé de Gaza, au moins 15 173 enfants ont perdu l'un de leurs parents ou les deux depuis le 7 octobre⁶².

V. Analyse juridique

73. En ce qui concerne son enquête sur l'attaque du 7 octobre, la Commission a constaté que des membres de l'aile militaire du Hamas et des ailes militaires d'autres groupes armés palestiniens et des civils palestiniens avaient commis des crimes de guerre, ainsi que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ces droits.

74. La Commission a constaté que les crimes de guerre consistant à mener des attaques directes contre des civils et à commettre des meurtres ou des homicides intentionnels avaient été commis : des habitants de kibboutzim et d'autres sites civils, dont des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient été abattus et des projectiles lancés sans discernement en direction de zones peuplées en Israël. La Commission a également constaté que les crimes de guerre que sont la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la destruction ou la saisie des biens d'un adversaire, avaient été commis.

75. La Commission a constaté des actes de profanation de cadavres par brûlure, mutilation et décapitation, constitutifs du crime de guerre consistant à porter atteinte à la dignité de la personne. Elle a également recensé des actes de profanation à caractère sexuel sur des cadavres de femmes et d'hommes, y compris la mise en scène de corps dénudés.

76. La Commission a constaté que le crime de guerre que constitue la prise d'otages avait été commis et s'était accompagné, dans la plupart des cas, d'atteintes à la dignité de la personne et de traitements inhumains, y compris des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, telles que des agressions, des harcèlements et des intimidations à l'encontre de femmes enlevées en Israël et emmenées à Gaza.

77. La Commission a constaté que des actes de violence sexuelle avaient été commis le 7 octobre en Israël, notamment sur le site du festival Nova, sur la route 232, sur la base militaire de Nahal Oz et dans les kibboutzim de Kfar Aza, Nir Oz et Réim.

78. La Commission a constaté que des membres des ailes militaires du Hamas et du Jihad islamique palestinien avaient violé le principe de distinction en attaquant, blessant et tuant des civils et en lançant intentionnellement depuis Gaza des roquettes et des mortiers sur Israël.

79. La Commission a en outre constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient violé les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution lorsqu'elles avaient tiré des

⁶⁰ Voir <https://www.ungeneva.org/en/news-media/bi-weekly-briefing/2023/12/press-briefing-united-nations-information-service>.

⁶¹ Voir <https://www.unicef.ch/fr/actualites/statements/2024-02-02/gaza-17-000-enfants-non-accompagnes-ou-separes-de-leurs-parents>.

⁶² Voir <https://t.me/MOHMediaGaza/5413>.

obus sur une maison où des otages civils israéliens étaient détenus à Be'eri et dirigé des tirs d'hélicoptère sur un otage civil depuis Nir Oz.

80. En ce qui concerne son enquête sur les attaques et les opérations israéliennes à Gaza et dans le Territoire palestinien occupé, la Commission a constaté que les autorités israéliennes et les membres des forces de sécurité israéliennes avaient commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

81. La Commission a constaté que les crimes de guerre suivants avaient été commis : utilisation de la famine comme méthode de guerre ; meurtres ou homicides intentionnels ; attaques directes contre des civils et des biens de caractère civil ; transfert forcé ; actes de violence sexuelle ; atteintes à la dignité de la personne ; et actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre assimilables à de la torture ou à des traitements inhumains et cruels.

82. La Commission est parvenue à la conclusion qu'en ayant recours à plusieurs mesures, dont l'imposition d'un siège, Israël avait infligé une punition collective à la population palestinienne de Gaza, en violation directe du droit international humanitaire.

83. La Commission a estimé que les forces de sécurité israéliennes pouvaient prévoir que des civils soient présents dans les zones qu'elles ciblaient ; pourtant, elles ont délibérément et en connaissance de cause dirigé leurs attaques contre des civils et des biens de caractère civil, y compris des lieux de culte, en violation directe des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution et des protections spéciales à accorder aux femmes et aux enfants au titre du droit international humanitaire.

84. La Commission a constaté que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité étaient réunis, à savoir des attaques généralisées ou systématiques dirigées contre la population civile de Gaza. Elle est parvenue à la conclusion que les crimes contre l'humanité suivants avaient été commis : extermination ; meurtre ; persécution fondée sur le genre à l'encontre d'hommes et de garçons palestiniens ; transfert forcé ; actes de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants.

85. La Commission a constaté que le siège et le transfert forcé de la population, aggravés par les destructions massives causées par les attaques et les opérations militaires, avaient entraîné des violations du droit international des droits de l'homme, notamment des droits à la vie familiale, à une alimentation suffisante, au logement, à l'éducation, à la santé, à la sécurité sociale, à l'eau et à l'assainissement, en particulier ceux des enfants et des personnes en situation de vulnérabilité. Les préjudices liés à l'âge et au genre avaient donné lieu à des violations des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et des droits à la non-discrimination consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

VI. Conclusions

86. **L'attentat du 7 octobre 2023 a marqué un tournant pour les Israéliens comme pour les Palestiniens, qui pourrait faire vraiment évoluer le conflit, avec un risque réel de renforcer et d'étendre l'occupation. Des mois de pertes et de désespoir, de représailles et d'atrocités, pour parvenir à un seul constat : les souffrances sont encore plus grandes pour les Israéliens et les Palestiniens, et les civils font une fois de plus les frais des décisions prises par ceux qui détiennent le pouvoir. La population civile, composée en grande partie de femmes et d'enfants, n'a pas voix au chapitre dans la prise de décisions.**

87. **Pour Israël, l'attaque du 7 octobre a été d'une ampleur sans précédent dans son histoire : en une seule journée, des centaines de personnes ont été tuées et enlevées, ce qui a fait ressurgir les traumatismes douloureux des persécutions passées, non seulement pour les Juifs israéliens, mais aussi pour les Juifs du monde entier. Les Palestiniens de nationalité israélienne ont également été profondément touchés par l'attentat du 7 octobre.**

88. Pour les Palestiniens, l'opération militaire et les attaques israéliennes à Gaza représentent le conflit le plus long, le plus important et le plus sanglant depuis 1948. Elles ont causé d'immenses dégâts et pertes en vies humaines et ont ravivé les souvenirs traumatisants de la Nakba et autres offensives israéliennes.

89. La Commission estime que l'attaque du 7 octobre et l'opération militaire israélienne qui a suivi à Gaza ne doivent pas être considérées isolément. Le seul moyen de mettre fin aux cycles récurrents de violence, y compris les agressions et les représailles de part et d'autre, est de garantir le strict respect du droit international, notamment en faisant cesser l'occupation israélienne illégale du territoire palestinien ; en mettant fin à la discrimination, à l'oppression et au déni du droit à l'autodétermination du peuple palestinien ; et en garantissant la paix et la sécurité tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens.

90. En ce qui concerne l'attaque du 7 octobre, la Commission conclut, sur la base de motifs raisonnables, que des membres des ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, ainsi que des civils palestiniens qui participaient directement aux hostilités, ont délibérément maltraité, blessé, tué et pris en otage des civils, y compris des citoyens israéliens et des ressortissants étrangers, et des membres des forces de sécurité israéliennes, y compris des soldats considérés comme hors de combat, dans de nombreuses localités du sud d'Israël, et commis des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre. Ces actes constituent des crimes de guerre et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

91. La Commission conclut que des civils ont été délibérément visés, que l'attaque était préméditée et planifiée depuis longtemps, ce qui montre un haut degré d'organisation et de coordination, et qu'elle a été menée à plusieurs endroits au même moment ou presque. Cette attaque a été dirigée et coordonnée par le Hamas et mise en œuvre par les ailes militaires du Hamas et de six autres factions palestiniennes, avec la participation de civils palestiniens.

92. Des membres de l'aile militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont enlevé des personnes, principalement des Israéliens, et les ont emmenées comme otages à Gaza, sans faire de distinction d'âge ou de sexe, afin de les utiliser dans des négociations avec les autorités israéliennes. Des personnes enlevées ont été la cible de tirs et, dans certains cas, ont été tuées. De nombreux enlèvements ont été accompagnés de graves actes de violence physique, mentale et sexuelle importante et de traitements dégradants et humiliants. Dans certains cas, des personnes enlevées ont été exhibées comme des trophées.

93. Des enfants israéliens ont été soumis à des mauvais traitements physiques et psychologiques durant l'attaque du 7 octobre. Des enfants ont été blessés et tués, et de nombreux autres ont perdu l'un de leurs parents ou les deux. Nombre d'enfants ont été témoins de l'assassinat de leurs parents et de leurs frères et sœurs et ont été filmés à des fins de propagande par des groupes armés palestiniens, qui ont ensuite publié des vidéos montrant des enfants israéliens en situation de vulnérabilité. La Commission estime qu'il est particulièrement grave que des enfants aient été enlevés et qu'un certain nombre d'entre eux l'aient été seuls.

94. La Commission conclut que des membres de l'aile militaire du Hamas et de groupes armés palestiniens ont pris des femmes pour cible, en se livrant notamment à des homicides intentionnels, à des enlèvements et à des actes de violence physique, mentale et sexuelle. Ces crimes délibérés s'étaient accompagnés, dans plusieurs cas, de violence visant à infliger de graves blessures et de grandes souffrances. La Commission note que des femmes, en particulier, ont été soumises à des actes de violence fondée sur le genre lors de leur exécution ou de leur enlèvement. Les hommes qui s'étaient livrés à pareilles exactions ont utilisé les femmes et leurs corps comme s'il s'agissait de trophées. Les preuves des enlèvements et des actes de violence et d'humiliation perpétrés ont été exposées publiquement, que ce soit dans les rues de Gaza ou en ligne.

95. La Commission a constaté que des actes récurrents de violence sexuelle avaient été commis dans plusieurs endroits et que des Israéliennes en avaient été les principales victimes. Les auteurs de l'attaque du 7 octobre se sont livrés à des actes de violence

sexuelle et de violence fondée sur le genre. Ces actes n'avaient rien de faits isolés mais avaient été perpétrés de manière similaire en plusieurs endroits et par de multiples auteurs. La Commission n'a toutefois pas trouvé de preuves crédibles que des militants avaient reçu l'ordre de commettre des violences sexuelles et n'a donc pas été en mesure de parvenir à une conclusion à ce sujet. Cependant, les propos incendiaires et l'incrédulité que suscitent les violences sexuelles et qui sont observés de la part des deux parties risquent de réduire les victimes au silence et de les discréditer, ce qui aurait pour effet d'exacerber les traumatismes et la stigmatisation.

96. La Commission note que les autorités israéliennes n'ont pas protégé les civils dans le sud d'Israël sur presque tous les fronts, notamment en ne procédant pas rapidement au déploiement de forces de sécurité suffisantes pour protéger les civils et les évacuer des zones civiles le 7 octobre. En plusieurs endroits, les forces de sécurité israéliennes ont appliqué la « directive Hannibal » et tué au moins 14 civils israéliens. Les autorités israéliennes n'ont pas non plus veillé à ce que les services compétents et les premiers intervenants recueillent systématiquement des preuves médico-légales, en particulier en ce qui concerne les allégations de violences sexuelles, ce qui compromet la possibilité d'engager des procédures judiciaires, d'établir les responsabilités et de rendre la justice.

97. En ce qui concerne les opérations militaires israéliennes à Gaza depuis le 7 octobre, la Commission conclut qu'Israël a commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

98. La Commission conclut que le grand nombre de victimes civiles et la destruction généralisée de biens de caractère civil et d'infrastructures civiles essentielles sont les résultats inévitables de la stratégie israélienne de recours à la force durant les hostilités, qui a été appliquée dans le but de causer le maximum de dommages, au mépris des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution et donc en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. L'utilisation délibérée par les forces de sécurité israéliennes d'armes lourdes à forte capacité de destruction dans des zones densément peuplées a constitué une attaque intentionnelle et directe contre la population civile, qui a touché en particulier les femmes et les enfants. Le nombre élevé et croissant de victimes au cours des derniers mois, et le fait qu'aucun changement n'ait été apporté aux politiques ou stratégies militaires israéliennes, vient confirmer la conclusion à laquelle la Commission est parvenue.

99. Les forces de sécurité israéliennes ont mutilé et tué des dizaines de milliers d'enfants. Des milliers d'enfants sont handicapés à vie et tous sont traumatisés pour longtemps. Israël a l'obligation, en droit international, de veiller à satisfaire en priorité les besoins de tous les enfants, en particulier les nombreux orphelins et enfants séparés de leur famille. Il a le devoir d'éviter la séparation des familles et de faciliter leur regroupement, en tenant compte des conséquences particulières de la séparation des familles pour les mères et les enfants.

100. La Commission conclut que les ordres d'évacuation émis par les forces de sécurité israéliennes étaient parfois incomplets, peu clairs et contradictoires, et qu'ils ne prévoyaient pas suffisamment de temps ou de soutien pour permettre des évacuations en toute sécurité. En outre, des zones évacuées ont été attaquées, il n'a pas été tenu compte de ceux qui ne pouvaient ou ne voulaient pas évacuer, et des personnes ont été prises pour cible le long des itinéraires d'évacuation et dans les zones de sécurité désignées. Les civils qui choisissent de ne pas évacuer conservent le droit d'être protégés au regard du droit international. En outre, par leurs déclarations, des responsables israéliens ont montré leur intention de transférer de force la population.

101. Les autorités israéliennes ont toujours déclaré que leurs objectifs militaires étaient la destruction totale du Hamas, la libération des otages israéliens et la prévention de nouvelles menaces contre l'État d'Israël depuis Gaza, mais les mesures prises et les conséquences qu'elles ont eues suggèrent l'existence d'autres motivations, notamment la vengeance et le châtement collectif. Les déclarations des responsables israéliens

traduisent une politique et une pratique de destruction à grande échelle, y compris le meurtre d'un grand nombre de civils et des transferts forcés. La Commission a constaté que les propos tenus par des responsables israéliens, en particulier dans le but de déshumaniser systématiquement les Palestiniens, en particulier les hommes et les garçons, et d'appeler à un châtement collectif, s'apparentaient à de l'incitation et étaient constitutifs d'autres crimes internationaux graves.

102. La Commission conclut qu'Israël a utilisé la famine comme méthode de guerre, mesure qui aura des répercussions sur la santé de l'ensemble de la population de Gaza pendant des décennies, avec des conséquences particulièrement néfastes pour les enfants. Il s'agit là d'un crime de guerre. Au moment de la rédaction du présent rapport, un certain nombre d'enfants sont déjà morts de malnutrition aiguë et de déshydratation. Tout au long du siège de Gaza, Israël a fait de la rétention des produits de première nécessité une arme, notamment en coupant l'approvisionnement en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres produits essentiels, y compris l'aide humanitaire. Ces actes constituent un châtement collectif et font partie de représailles contre la population civile, deux violations manifestes du droit international humanitaire.

103. La fréquence, l'ampleur et la gravité des crimes sexuels et genrés perpétrés contre des Palestiniens depuis le 7 octobre dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé montrent que la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sous certaines formes relèvent des procédures opératoires des forces de sécurité israéliennes. Les hommes et les garçons palestiniens ont fait l'objet d'actes de persécution particuliers visant à les punir en représailles des crimes commis le 7 octobre. La manière dont ces actes ont été commis, y compris le fait qu'ils aient été filmés et photographiés, parallèlement à d'autres cas similaires recensés à plusieurs endroits, amène la Commission à conclure que les pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public et d'autres types d'atteintes connexes ont été soit ordonnés, soit tolérés par les autorités israéliennes.

104. La violence sexuelle et la violence fondée sur le genre sont un des principaux aspects des mauvais traitements infligés aux Palestiniens, dans le but d'humilier la communauté dans son ensemble. Elles sont intrinsèquement liées au contexte plus large de l'inégalité de traitement et de l'occupation prolongée qui ont permis et légitimé les crimes genrés afin d'accentuer encore la soumission des populations occupées. La Commission note qu'il faut remédier aux causes profondes de ces crimes, en démantelant les structures d'oppression historiques et le système institutionnalisé de discrimination à l'encontre des Palestiniens qui sont au cœur de l'occupation.

105. La situation en Cisjordanie a continué de se détériorer, le nombre de Palestiniens tués depuis le 7 octobre dépassant celui de toute autre période depuis 2005. L'augmentation du nombre de morts est due à plusieurs opérations hautement militarisées des forces de sécurité israéliennes et à une recrudescence des attaques violentes des colons contre des communautés palestiniennes, souvent soutenues ou tolérées par les forces de sécurité israéliennes.

106. La Commission est au fait d'informations et d'allégations provenant des forces de sécurité israéliennes selon lesquelles la branche militaire du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques basés dans la bande de Gaza opèrent depuis des zones civiles. Elle rappelle que toutes les parties au conflit, y compris les forces de sécurité israéliennes et les ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés non étatiques, doivent respecter le droit international humanitaire et éviter d'accroître les risques pour les civils en utilisant des objets civils à des fins militaires.

107. La Commission conclut que les personnes qui portent la plus grande responsabilité dans les violations, atteintes et crimes internationaux sur lesquels elle a enquêté sont des membres de haut rang de la direction politique et militaire du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens et de la salle des opérations conjointes palestiniennes, ainsi que des membres de haut rang de la direction politique et militaire du Gouvernement israélien, dont des membres du Cabinet de guerre et du Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale, d'autres ministres et des

dirigeants des forces de sécurité israéliennes. La Commission continuera d'enquêter en se concentrant sur les responsabilités pénales individuelles et la responsabilité du commandement.

VII. Recommandations

108. La Commission recommande au Gouvernement israélien :

a) De mettre immédiatement fin aux attaques au cours desquelles des civils ont été tués et mutilés à Gaza, de mettre fin au siège de Gaza, d'instaurer un cessez-le-feu, de veiller à ce que les personnes dont les biens ont été illégalement détruits obtiennent réparation, et de faire en sorte que les produits de première nécessité indispensables à la santé et au bien-être de la population civile parviennent immédiatement à ceux qui en ont besoin ;

b) De veiller à ce que les règles d'engagement du personnel militaire et de sécurité soient strictement conformes aux normes internationales, d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de poursuivre et punir leurs auteurs, et de rendre publics les règles d'engagement et les rapports d'enquête sur les violations ;

c) De veiller à ce que les préjudices à l'âge et au genre soient évalués et que des mesures préventives fondées sur des évaluations des risques basées sur le genre et centrées sur l'enfant soient appliquées afin de prévenir toute atteinte à la population civile lors de la planification et de l'exécution des opérations militaires ;

d) De mettre fin aux pratiques de déshabillage et de nudité forcés en public, aux fouilles corporelles intimes, à la pratique consistant à enlever le voile des femmes, aux actes de violence et de harcèlement à l'encontre de Palestiniens de tous âges et de tous sexes, tant en ligne que dans la vraie vie, de traduire en justice les responsables de ces actes et de s'attaquer aux structures et croyances discriminatoires qui favorisent ces violations afin d'empêcher qu'elles ne se reproduisent ;

e) De veiller à ce que tous les Palestiniens déplacés ou évacués soient autorisés à rentrer chez eux en toute sécurité et bénéficient d'une aide à cet effet, et d'assurer la reconstruction de Gaza, conformément à ses obligations juridiques ;

f) De veiller à ce que tous les Palestiniens qui ont été arrêtés et/ou détenus soient traités humainement, et de rendre compte de leur état de santé et de leur bien-être ; d'autoriser les visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les contacts avec les familles et les soins médicaux, et de veiller dans ce cadre au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

g) De respecter pleinement et immédiatement les ordonnances que la Cour internationale de Justice a rendues le 26 janvier et le 28 mars sur les mesures conservatoires visant à garantir la fourniture sans entrave de tous les services de base et de l'aide humanitaire à Gaza, et de veiller à ce que l'armée ne commette pas d'actes violant les droits des Palestiniens à Gaza, conformément aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention sur le génocide ;

h) De veiller à ce que les crimes commis le 7 octobre fassent l'objet d'enquêtes impartiales et équitables, conformément aux principes du droit international des droits de l'homme, et, selon qu'il convient, de poursuivre les personnes arrêtées en Israël dans le cadre de procès publics ;

i) De permettre à la Commission d'accéder au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier Gaza, et à Israël afin qu'elle puisse y mener des enquêtes complètes, impartiales et indépendantes, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice sur les mesures conservatoires rendue le 24 mai 2024 ;

j) De s'occuper des problèmes de santé mentale des survivant(e)s et de celles et ceux qui ont été déplacés dans le Territoire palestinien occupé et en Israël à la suite

des attaques du 7 octobre, en accordant une attention particulière aux enfants, aux femmes, aux personnes âgées, aux étrangers et aux otages libérés.

109. La Commission recommande au Gouvernement de l'État de Palestine et aux autorités de facto de Gaza :

a) De garantir la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages détenus à Gaza et d'assurer leur protection, notamment contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre ; de rendre compte de leur état de santé et de leur bien-être, d'autoriser les visites du CICR, les contacts avec les familles et les soins médicaux, et de veiller dans ce cadre au respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

b) De mettre fin à tous les tirs aveugles de roquettes, de mortiers et d'autres munitions en direction des populations civiles ;

c) De mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les violations du droit international, y compris celles commises le 7 octobre et depuis cette date, par des membres des ailes militaires du Hamas et d'autres groupes armés palestiniens non étatiques dans le sud d'Israël et dans le Territoire palestinien occupé, et de poursuivre leurs auteurs, et de mener également des enquêtes sur les violations commises contre des personnes soupçonnées d'aider Israël et d'en poursuivre les auteurs ;

d) De prendre des mesures urgentes pour enquêter sur toutes les formes de violence sexuelle et de poursuivre les personnes qui en sont responsables, et de s'abstenir de discréditer les survivant(e)s et les témoins d'actes de violence sexuelle ;

e) D'éviter d'utiliser des objets ou des biens de caractère civil à des fins militaires, conformément à toutes les obligations découlant du droit international humanitaire, et d'établir une séparation claire entre les activités militaires et les zones civiles.

110. La Commission recommande au Conseil de sécurité :

a) D'exiger, à la lumière de la menace permanente que le conflit fait peser sur la paix et la sécurité internationales et de la gravité des crimes, que le Gouvernement israélien, au regard du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, mette immédiatement en œuvre un cessez-le-feu, mette fin au siège de Gaza, garantisse l'acheminement de l'aide humanitaire et cesse de prendre pour cible des civils et des infrastructures civiles, et d'exiger également la libération inconditionnelle des otages ;

b) De réaffirmer le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

111. La Commission recommande au Secrétaire général de faire figurer Israël dans les annexes de son prochain rapport annuel sur les enfants et les conflits armés, conformément à la résolution 1379 (2001) et aux résolutions ultérieures du Conseil de sécurité, et d'institutionnaliser l'équipe spéciale de pays (surveillance et information) pour le Territoire palestinien occupé⁶³.

112. La Commission recommande à tous les États Membres :

a) De veiller à ce que tous les États parties respectent toutes les obligations découlant des traités, notamment l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur le génocide ;

b) D'exercer à la fois la compétence nationale et la compétence universelle pour enquêter sur les principaux crimes internationaux commis pendant le conflit armé actuel.

⁶³ A/78/198, par. 83.

113. La Commission recommande à tous les États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale et de l'aider à enquêter sur la situation dans l'État de Palestine.
